



Arrêté n° *2757* du *15 décembre 2023*

**Portant révision du classement des infrastructures de transports terrestres sur le territoire de la
commune de Saint-André**

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

Vu l'article L.571-10 du code de l'environnement relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.154-1, R.154-2, R.154-3 et R.154-6 ;

Vu les articles R.111-1, R.111-3, R.151-53 et R.153-18 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par arrêté du 23 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu le décret n° 2009-424 du 17 avril 2009 portant sur les dispositions particulières relatives aux caractéristiques thermiques, énergétiques, acoustiques et d'aération des bâtiments d'habitation dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion (réglementations spécifiques RTAA DOM) modifié le 27 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2009 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation neufs dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et notamment son article 11 modifié le 27 décembre 2013 ;

Vu la circulaire du 25 juillet 1996 relative au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu la circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3745/SG/DRCTCV en date du 16 juin 2014 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestres sur le territoire de la commune de Saint-André;

Vu le courrier de consultation des communes du 4 août 2023 sur les projets d'arrêtés préfectoraux portant sur la révision du classement sonore ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Saint-André ;

Considérant que le classement sonore des infrastructures terrestres dans le département de La Réunion a lieu d'être actualisé compte tenu des évolutions structurelles du réseau, du trafic l'empruntant, des perspectives de développement du trafic projeté et du développement urbain autour de ces infrastructures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de la commune de Saint-André portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de La Réunion, adopté le 16 juin 2014 pour les routes nationales, départementales et communales.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié sont applicables dans le département de La Réunion aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres.

Le tableau annexé donne pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, le type de tissu, les niveaux sonores de référence (jour/nuit) dans ces secteurs, ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit.

Article 3 :

La représentation cartographique du classement des infrastructures de transports terrestres en 5 catégories est mise en ligne sur le site « Internet » de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de La Réunion, ainsi que sur le site de la Préfecture de La Réunion et est également annexée au présent arrêté.

Article 4 :

Dans les départements d'outre-mer, l'isolement requis ne concerne pas les infrastructures terrestres classées dans les deux dernières catégories (4 et 5) définies en application des articles R.571-34 et R.571-43 du code de l'environnement.

Article 5 :

Dans le contexte climatique particulier de La Réunion, l'urbanisme « écran » (bâtiments peu sensibles au bruit, recul hors zones de bruit,...), le traitement à la source, l'orientation adaptée des bâtiments et des pièces sensibles, la création d'espaces « tampon » en façades exposées, 2/3 etc... devront être privilégiés conjointement, par rapport à un traitement unique du bâti, afin de satisfaire les prescriptions d'isolement acoustique.

La réponse réglementaire au problème du bruit des infrastructures de transports terrestres, doit être l'occasion d'une réflexion plus large sur l'aménagement urbain, l'organisation des plans « masse » et la conception architecturale des constructions au voisinage de ces infrastructures.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de La Réunion.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de la commune concernée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 :

Le présent arrêté doit être annexé, par les maires de chaque commune au document d'urbanisme de la commune.

Les catégories de classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit, ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où il peut être consulté, devront figurer dans les annexes du plan local d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R.410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune de Saint-André, Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Niveau sonore de référence LAeq (6h00 - 22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00 - 6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

Conformément à l'article R571-43 du CE, dans les départements d'outre-mer, l'isolement requis ne concerne pas les infrastructures de transport terrestre classées dans les deux dernières catégories (4 et 5) définies en application de l'article R. 571-34

Commune	ID	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Secteur affecté par le bruit
SAINT-ANDRE	RC141	rue lacoaret	N2 - ch lagourgue	D27 - rue victor hugo	4	30
SAINT-ANDRE	RC176	Avenue Bourbon	av de la republique	ch morin	4	30
SAINT-ANDRE	RC270	Rue du Lycee	D47 - rue des camélias	rue du pere teste	4	30
SAINT-ANDRE	RD80	D48	ruelle baras de songe	chemin du pont de l escalier	4	30
SAINT-ANDRE	RD81	D48	ruelle janac	ruelle baras de songe	4	30
SAINT-ANDRE	RD82	D48	Pont riviere du mat	ruelle janac	4	30
SAINT-ANDRE	RD83	D48	chemin belzor	chemin du butor	3	100
SAINT-ANDRE	RD84	D48	giratoire D47	chemin belzor	3	100
SAINT-ANDRE	RD85	D47	chemin badamiers	impasse patelin	3	100
SAINT-ANDRE	RD86	D47	giratoire	chemin badamiers	3	100
SAINT-ANDRE	RD87	D58	ruelle cazeau	giratoire D47	3	100
SAINT-ANDRE	RD88	D47	chemin patelin	chemin grand canal	3	100
SAINT-ANDRE	RD89	D47	chemin grand canal	chemin quatre vingt	3	100
SAINT-ANDRE	RD90	D47	route coloniale	chemin quatre vingt	3	100
SAINT-ANDRE	RD91	D58	chemin letaguyes	ruelle cazeau	3	100
SAINT-ANDRE	RD92	D47	croisement N2002	chemin ratenon	3	100
SAINT-ANDRE	RD93	D47	chemin ratenon	lotissement le colosse	3	100
SAINT-ANDRE	RD94	D47	lotissement le colosse	chemin lagourgue	3	100
SAINT-ANDRE	RD154	D47	chemin letaguyes	route coloniale	3	100
SAINT-ANDRE	RD155	D47	chemin lagourgue	chemin letaguyes	3	100
SAINT-ANDRE	RD170	D47	impasse patelin	chemin patelin	3	100
SAINT-ANDRE	RD189	D48	chemin du butor	Pont riviere du mat	3	100
SAINT-ANDRE	RD203	D47	giratoire D47	avenue ile de france	3	100
SAINT-ANDRE	RD213	D46	ch dolphin	ch sarabe	2	250
SAINT-ANDRE	RD214	D46	ruelle roux	ch couturier	2	250
SAINT-ANDRE	RD215	D46	ch couturier	ch menciol	2	250
SAINT-ANDRE	RN249	N2	impasse des ananas	limite communale st andre/bras panon	1	300
SAINT-ANDRE	RN312	N2	limite communale ste suzanne/st andre	croisement N2002	1	300
SAINT-ANDRE	RN313	N2	croisement N2002	impasse des ananas	1	300
SAINT-ANDRE	RN314	N2002	limite communale ste suzanne/st andre	ruelle bois amere	2	250